



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-166 en date du 11 septembre 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire sis 2 rue de la Milétrie 86000 Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 229-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 autorisant monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit « la Milétrie », commune de Poitiers, un centre hospitalier, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPAT/BE-114 en date du 14 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-095 du 3 juin 2004 autorisant monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire (CHU) à exploiter un centre hospitalier sur la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPAT/BE-071 en date du 2 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU), situé zone La Milétrie, BP n° 577, 350 avenue Jacques Coeur sur la commune de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Étienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par le CHU de Poitiers par courrier du 2 mars 2023 relatif au projet d'extension du centre de cancérologie « PRC² » ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par le CHU de Poitiers par courrier du 28 juin 2023 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2023 ;

Vu le courrier adressé le 18 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 6 septembre 2023 ;

Considérant que les chaudières, groupes électrogènes et installations de cogénération du CHU de Poitiers relève de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de combustion) ;

Considérant que le classement au titre de la rubrique 2910 s'apprécie en fonction de la puissance thermique nominale totale des installations, définie comme « la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément » ;

Considérant que si la puissance totale installée au sein du CHU s'élève à 63,095 MW, l'exploitant indique que les besoins du centre hospitalier font apparaître une puissance en simultanée maximale de 18,69 MW, plusieurs installations ne fonctionnant qu'en secours des installations principales, d'autres étant mises à l'arrêt mais non démantelées ;

Considérant que les activités relevant de la rubrique 2910 peuvent donc à présent être classées sous le régime de la déclaration avec contrôle et donc, que le site n'exploite plus d'installations classées sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

Considérant qu'au tableau des activités soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre annexé à l'article R. 229-5 susvisé figure notamment l'activité « Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW »

Considérant que le II de l'annexe à l'article R. 229-5 précise que « pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité "combustion de combustibles", la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent [...] » et que « [...] Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW [...] ne sont pas prises en considération dans ce calcul. [...] » ;

Considérant que la puissance calorifique totale de combustion de l'installation est par conséquent de 18,69 MW au sens de la réglementation sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que les installations ne sont plus soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'activité ne relevant plus de celles visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué souhaiter continuer à bénéficier de son arrêté préfectoral et des règles procédurales liées au régime de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'elle se fera, la cessation d'activité et la remise en état du site devront toutefois se faire conformément aux R. 512-39-1 à R. 512-39-3 bis du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables au Centre Hospitalier Universitaire (CHU), situé 2 rue de la Milétrie à Poitiers, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
1185 2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 312 kg dont <u>Groupes de productions d'eau glacées (1 249,3 kg) :</u> R134a : 300, 300, 203 et 66 kg R407C : 60, 31,8, 29, 26, 15, 13 et 12 kg R410A : 118, 29, 18, 18, et 10,5 kg <u>Armoires de Climatisation (16 kg) :</u> R40C : 8 et 8 kg <u>Rooftop (31,8 kg) :</u> R410A : 16 et 15,8 kg <u>PAC-thermofrigopompe (15,2 kg) :</u> R410A : 7,6 et 7,6 kg
1530	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 302 m³ dont Archives A : 1 457 m ³ Archives B : 3 845 m ³
2410	D	Travail du bois et matériaux combustibles analogues 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	59,77 kW

2910 A	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>18,69 MW de puissance thermique maximale en fonctionnement simultané</p> <p>63,095 MW installés⁽¹⁾</p> <p>dont</p> <p><u>Chaufferies :</u> Jean Bernard : 3,2 MW, 6 MW et 7,8 MW⁽¹⁾ René Beauchant : 1,985 MW IRFSI : 0,7 MW Archives-Repro : 0,29 MW Crèche : 0,18 MW Ateliers / Serres : 0,65 MW Jardins : 0,23 MW Joseph Garnier : 0,2 MW Internat : 0,23 MW Pharmacie : 0,175 MW Logements co. : 0,045 MW Magasins : 0,09 MW</p> <p><u>Groupes électrogènes :</u> T4 : 2 x 1,99 MW Jean Bernard EJP : 3 x 3,98 MW⁽¹⁾ PRC : 2 x 1,59 MW Satellite technique : 2 x 0,8 MW UBM : 2 x 1,3 MW Pharmacie : 1,20 MW CCV : 2 x 1,59 MW PRC² : 2 x 1,92 MW</p> <p><u>Cogénération :</u> 2 x 4,89 MW⁽¹⁾</p>
4710	DC	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg</p>	<p>425 kg</p> <p>(50 kg de chlore liquide dans le local de traitement de l'eau, 375 kg en pastilles solides au magasin général)</p>
4725	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>44,41 t</p> <p>(2 cuves de 17,11 t, 1 cuve de 9,13 t et 717 bouteilles d'environ 1,5 kg)</p>
4734	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>389,25 t</p> <p>(355,65 t de fioul et 33,6 t de kérosène)</p>

D/DC : Déclaration/avec contrôle

(1) : Les installations de plus de 3 MW présentes sur le site sont :

- chaufferie Jean Bernard : 3 chaudières de 3,2 MW, 6 MW et 7,8 MW ;
- Jean Bernard EJP : 3 groupes électrogène de 3,98 MW chacun ;
- cogénération : 2 unités de 4,89 MW chacune.

Conformément aux engagements de l'exploitant, et à défaut d'être démantelées :

- les installations suivantes sont rendues inopérantes par des dispositions techniques empêchant une remise en service rapide (sectionnement des arrivées de combustible, retrait des brûleurs, etc.) :
 - chaufferie Jean Bernard : 1 chaudière de 3,2 MW ;
 - cogénération : 1 unité de 4,89 MW ;
- les installations suivantes font l'objet d'un bridage permettant de ramener la puissance unitaire des équipements à moins de 3 MW :
 - Jean Bernard EJP : 3 groupes électrogène de 3,98 MW chacun.

À tout moment, les seules unités de plus de 3 MW susceptibles de fonctionner sont par conséquent :

- chaufferie Jean Bernard : 2 chaudières de 6 et 7,8 MW ;
- cogénération : 1 unité de 4,89 MW.

Article 3 – Sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

À compter de la date à laquelle seront uniquement susceptibles de fonctionner simultanément les équipements de plus de 3 MW suivants : chaudière Wiessman 1 (6 MW), chaudière Wiessman 2 (7,8 MW) et une unité de cogénération Caterpillar (4,89 MW), soit un total de 18,69 MW, l'établissement ne sera plus soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre car il n'exercera aucune des activités listées dans le tableau annexé à l'article R. 229-5 du code de l'environnement. L'exploitant justifiera sans délai à l'inspection des installations classées les dispositions prises afin que seuls ces trois équipements de plus de 3 MW puissent fonctionner simultanément. À défaut, l'établissement sera toujours assujéti au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 4 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, la cessation d'activités est réalisée selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 bis du même code, et notamment :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
- dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 5 – Réglementation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/03/1997	Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
30/09/2008	Arrêté ministériel du 30 septembre 08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2008	Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
04/08/2014	Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
05/12/2016	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 2410)
03/08/2018	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910

Notamment, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé aux contrôles prévus par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. À l'occasion de ces contrôles, l'exploitant présente à l'organisme agréé l'ensemble des arrêtés préfectoraux visés par le présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions applicables aux installations

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- articles 1.1, 2.5, 14, 18, 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 susvisé ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 juin 2019 susvisé.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-353 en date du 26 décembre 2011 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers qui exploite, sous certaines conditions, au lieu-dit "La Miléterie", commune de Poitiers, des activités de blanchisserie soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-221 en date du 10 octobre 2014 portant prescriptions complémentaire à l'autorisation accordée à monsieur le directeur général du centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la

Milètrie 86000 Poitiers, un centre hospitalier, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-264 du 10 octobre 2016 prescrivant à monsieur le directeur du centre hospitalier universitaire de Poitiers la remise d'une étude de flux thermiques actualisée sur le bâtiment des archives départementales, et actualisant le classement de ses installations situées 2 rue de la Milètrie, commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne « Actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles) pour une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CHU de Poitiers et dont une copie sera adressée à la maire de Poitiers ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Etienne BRUN-ROVET

